

## ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE GESTION DES DECHETS ET ASSIMILES

Le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2020C36 du conseil communautaire en date du 08/06/2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/05/2024 ;

Vu l'arrêté n°2023A52 modificatif n°2 portant création d'une régie de recettes auprès du service Gestion des Déchets et assimilés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté 2023A52 sur le montant maximum de l'encaisse à conserver par la régisseuse, nécessitant un avenant ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 3 500 € (espèces et chèques).

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté n°2023A52 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Président de la CCDSV et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Trévoux, le 24 MAI 2024

Affichage sous format électronique le : 27/05/2024

Le Président,  
Marc PECHOUX

